

Article 6

Les deux parties contractantes élaborent des plans de travail annuels relatifs à l'élaboration des caractéristiques en accordant la priorité aux produits échangés entre les deux pays, ainsi qu'à l'unification des systèmes de gestion du contrôle de la qualité, des tests de normalisation, des analyses industrielles et légales et de l'agrément des laboratoires ainsi que l'unification des méthodes de confirmation des certificats et de l'agrément dans les deux pays.

Article 7

Les deux parties contractantes œuvrent à établir une coopération fructueuse dans les domaines suivants :

- 1 – l'échange d'experts et de stagiaires ;
- 2 – l'échange d'informations et de documents, y compris les bulletins, les périodiques, les études, les statistiques et les informations ayant trait aux caractéristiques internationales, régionales et étrangères et autres travaux traduits par l'institut algérien de normalisation et l'organisme mauritanien de normalisation ;
- 3 – la co-organisation de séminaires, de conférences et de réunions traitant du domaine des caractéristiques et des normes ;
- 4 – la coordination des positions au sein des organisations internationales spécialisées et celles ayant trait à la normalisation et au contrôle de la qualité ;
- 5 – la publication et la généralisation de l'importance de la normalisation ;
- 6 – l'établissement d'un réseau d'informations communes entre les deux parties contractantes ;
- 7 – la bonne coordination de la participation des deux parties contractantes dans les actions de normalisation internationale et régionale et au sein de l'organisation des normes internationales, le comité international électrotechnique et l'organisation arabe de développement industriel.

Article 8

Les deux parties coopèrent dans l'établissement des codes et leur adaptation autant que possible.

Article 9

Les deux parties contractantes tiennent des réunions périodiques afin d'établir des programmes de travail annuels, et suivre leur mise en œuvre.

Article 10

Le présent accord peut être amendé sur demande de l'une des parties contractantes et acceptation de l'autre partie. Cet amendement entre en vigueur après sa ratification par les deux parties contractantes.

Article 11

Le protocole fait partie intégrante de l'accord commercial et tarifaire conclu entre les deux pays le 23 avril 1996.

Fait à Alger le 23 Safar 1422 de l'Hégire correspondant au 17 mai 2001, en deux (2) versions originales en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Abdelaziz Ziari

*Ministre délégué auprès
du ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères,
chargé de la communauté
nationale à l'étranger et de
la coopération régionale*

Pour le Gouvernement
de la République
islamique
de Mauritanie

Chiakh OULD ALI

*Secrétaire d'Etat auprès
du ministre des affaires
étrangères et de la
coopération chargé des
affaires maghrébines*

DECRETS

**Décret exécutif n° 05 -356 du 17 Chaâbane 1426
correspondant au 21 septembre 2005 portant
statuts, organisation et fonctionnement de l'office
national des droits d'auteur et des droits voisins.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-46 du 25 juillet 1973 portant création de l'office national du droit d'auteur ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherches et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-366 du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998 portant statuts de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 131 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

TITRE 1

DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Art. 2. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé ci-après « l'office ».

L'office est soumis aux règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. — L'office a pour mission de veiller à la protection et à la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs, ou de leurs ayants droit, et des titulaires des droits voisins, ainsi qu'à la protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel, et des œuvres nationales tombées dans le domaine public, dans les limites de l'objet social et tels que définis dans les présents statuts.

Dans ce cadre, il est chargé :

1. de recueillir les déclarations des œuvres et des prestations littéraires ou artistiques permettant de faire valoir les droits moraux et patrimoniaux des auteurs ainsi que les droits des titulaires des droits voisins nationaux et de leurs ayants droit au stade de l'exploitation publique de leurs œuvres et/ou de leurs prestations tant en Algérie qu'à l'étranger, ainsi que leur protection, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

2. de protéger les droits des auteurs et des titulaires des droits voisins étrangers attachés aux œuvres et aux prestations exploitées sur le territoire national dans le cadre des engagements internationaux de l'Algérie, notamment par la conclusion d'accords de représentation réciproque avec les partenaires étrangers similaires ;

3. d'arrêter et d'adapter régulièrement le barème des tarifs de redevance de droit en rapport avec les différentes formes d'exploitation des œuvres et des prestations.

4. de délivrer les autorisations légales et de mettre en œuvre le régime des licences obligatoires liées aux différentes formes d'exploitation des œuvres à travers le territoire national et de percevoir les redevances dues ;

5. de constituer et de mettre à jour les fichiers identifiant le statut des œuvres et des prestations des différents auteurs et titulaires de droits voisins et de leurs ayants droit qu'il gère ;

6. de répartir périodiquement, et au moins une fois par an, aux ayants droit, les redevances perçues après déduction de ses frais de gestion ;

7. de recenser et d'identifier les ayants droit sur les œuvres et autres prestations relevant du patrimoine culturel dans toute sa diversité, ainsi que les œuvres nationales tombées dans le domaine public et de veiller à leur protection contre l'appropriation illégitime, la déformation dommageable et l'exploitation économique illicite ;

8. de percevoir les redevances dues en contrepartie de l'exploitation économique des œuvres et des prestations visées ci-dessus ;

9. de mener des actions visant à faire connaître et à promouvoir les œuvres et prestations relevant du patrimoine culturel dans toute sa diversité, ainsi que les œuvres du domaine public, conformément au cahier des charges annexé au présent décret ;

10. d'encourager la création des œuvres littéraires et artistiques par toute action appropriée ;

11. de promouvoir une action sociale en faveur des créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques et des titulaires des droits voisins, notamment par la création et la gestion d'un fonds social des membres adhérents ; les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du fonds social des membres sont fixées par le règlement prévu à l'article 7 ci-dessous ;

12. de contribuer, en relation avec les autorités compétentes, à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de l'activité de création des œuvres par les auteurs et des prestations des titulaires des droits voisins ;

13. d'accomplir tous autres actes licites en vue de la réalisation de sa mission de protection des droits légitimes des auteurs, des titulaires des droits voisins et de la préservation des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et du domaine public ;

14. d'adhérer aux organisations internationales groupant les organismes d'ayants droit similaires dans le cadre de la législation en vigueur ;

15. de participer aux travaux des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans les droits d'auteur et droits voisins.

Art. 6. — L'office est chargé des sujétions de service public découlant de la prise en charge des missions de protection des œuvres relevant du patrimoine culturel traditionnel et de gestion des œuvres d'auteurs nationaux tombées dans le domaine public, ainsi que de la promotion des activités culturelles et la protection des droits des auteurs et titulaires des droits voisins non affiliés à l'office, conformément aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 7. — L'affiliation des auteurs et des titulaires des droits voisins à l'office, aux fins de la défense de leurs droits moraux et patrimoniaux, se fait conformément à des conditions fixées par un règlement adopté par le conseil d'administration et porté à leur connaissance par tout moyen approprié.

L'office prend en charge la défense des droits des catégories susvisées qui le sollicitent même si elles ne sont pas encore affiliées à l'office.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9. — Le conseil d'administration, présidé par le représentant du ministre chargé de la culture, comprend :

- un (1) représentant du ministre de l'intérieur ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministre des affaires étrangères ;
- deux (2) auteurs et/ou deux (2) compositeurs ;
- deux (2) auteurs d'œuvres littéraires ;
- deux (2) auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- un (1) auteur d'œuvres d'art plastique ;
- un (1) auteur d'œuvres dramatiques ;
- deux (2) artistes interprètes.

Le directeur général de l'office assiste aux réunions à titre consultatif.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les auteurs et les artistes interprètes sont constitués en collège et élus par leurs pairs selon des modalités définies par le règlement objet de l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de trois (3) années, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, trois (3) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration est chargé d'adresser à chaque membre du conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle réunion a lieu à l'issue des huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'office.

Art. 16. — Les procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration sont adressés, pour approbation, au ministre chargé de la culture, dans le mois qui suit la réunion; ils sont exécutoires un (1) mois après leur transmission.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur tout rapport présenté par le directeur général sur le fonctionnement de l'office, notamment sur :

- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que le bilan de l'activité annuelle de l'office ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses, les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes annuels de gestion de l'office ;
- l'adoption et/ou la modification des règlements de perception, de documentation et de répartition et l'affiliation des catégories de membres visées à l'article 7 ci-dessus ;
- le règlement intérieur de l'office ;

- l'organisation interne de l'office ;
- la convention collective des relations de travail au sein de l'office ;
- les états prévisionnels des dépenses liées aux sujétions de service public ;
- les programmes d'acquisition ou de location de biens immobiliers ;
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres actes engageant l'office ;
- les règles d'organisation et de gestion du fonds social des membres ;
- le système de préservation et de contrôle du patrimoine de l'office ;
- la mise en place des règles d'évaluation et de fixation des normes de gestion pour l'ensemble des structures de l'office ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- la politique de promotion et de soutien à l'action culturelle ;
- toutes propositions du directeur général de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement général de l'office et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer sur des questions inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

CHAPITRE II LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 18. — Le directeur général de l'office est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il ne peut être auteur, éditeur ou titulaire de droits voisins.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'office. Il est ordonnateur du budget.

A ce titre :

- il élabore l'organisation interne de l'office ;
- il propose le programme d'activités lié à la mise en œuvre de la mission de l'office ainsi que le budget prévisionnel de l'office avec l'indication des recettes et des dépenses permettant la réalisation de ce programme ;
- il passe tous marchés, conventions, contrats et accords liés à l'accomplissement de la mission de l'office, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme les cadres dirigeants de l'office et l'ensemble du personnel. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

— il prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations statutaires ;

— il élabore le rapport annuel d'activités et d'exécution du budget de l'office et l'adresse au ministre chargé de la culture, après approbation du conseil d'administration.

Art. 20. — Le directeur général peut déléguer les prérogatives nécessaires ainsi que le pouvoir de signature à des collaborateurs qui les assumeront dans la limite de leurs attributions.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 21. — Le budget de l'office comprend :

a) En recettes :

- 1 – les redevances de droits d'auteur ;
 - 2 – les redevances perçues en contrepartie de l'utilisation des œuvres du patrimoine culturel traditionnel de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que des œuvres nationales tombées dans le domaine public ;
 - 3 – les droits d'enregistrement des œuvres protégées ;
 - 4 – les redevances provenant de la copie privée d'enregistrement des œuvres à domicile ;
 - 5 – les montants des réparations civiles, des transactions et des pénalités que l'office peut être appelé à percevoir ;
 - 6 – les produits financiers provenant des dépôts à terme des fonds auprès des organismes bancaires ;
 - 7 – les perceptions provenant des sociétés similaires étrangères générées par l'exploitation des œuvres et prestations des titulaires de droits voisins algériens ;
 - 8 – les subventions liées aux sujétions de service public ;
 - 9 – les dons et legs ;
 - 10 – les prêts et emprunts souscrits dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- et d'une façon générale, toutes les recettes réalisées par l'office dans l'exercice de ses attributions.

b) En dépenses :

- 1 – les dépenses de fonctionnement ;
- 2 – les dépenses d'équipement ;
- 3 – les montants des droits d'auteur et des droits voisins répartis aux auteurs et titulaires des droits voisins ;
- 4 – les dépenses diverses et toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 5 ci-dessus.

Art. 22. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le conseil d'administration de l'office.

Le ou (les) commissaire (s) aux comptes établit (issent) un rapport annuel sur les comptes de l'office adressé au ministre de tutelle, et au conseil d'administration de l'office.

Art. 24. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats ou fonds à répartir brut sont adressés, après approbation du conseil d'administration, au ministre chargé de la culture, accompagnés du rapport du ou (des) commissaire (s) aux comptes.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret notamment le décret exécutif n° 98-366 du 2 Chaâbane 1419 correspondant au 21 novembre 1998, susvisé.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DES SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC DE L'OFFICE NATIONAL
DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS
VOISINS**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 133 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'article 6 du décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, le présent cahier des charges a pour objet de définir les sujétions de service public auxquelles est soumis l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, en sa qualité d'organisme chargé de la protection du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public, et de la promotion des activités culturelles et de la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs et des titulaires des droits voisins qui ne lui sont pas affiliés.

Art. 2. — En matière de protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel, l'office est chargé :

— de procéder au recensement des foyers culturels potentiels pouvant recéler des œuvres du patrimoine culturel traditionnel ;

— de procéder par tous moyens (sonores, audiovisuels, graphiques, manuscrits ...) à la collecte des œuvres du patrimoine culturel traditionnel ;

— de procéder à l'édition, sur différents supports, des œuvres du patrimoine culturel traditionnel dans toute sa diversité, en vue de les préserver contre l'oubli, la déformation ou l'appropriation illégitime ;

— de déposer les œuvres éditées auprès des institutions légalement chargées de préserver les éléments de la mémoire collective et d'enrichir les bibliothèques et autres institutions culturelles (maisons de culture, centres culturels) ;

— de procéder, par tous les moyens nécessaires, à la protection des ouvrages d'art populaire et notamment les ouvrages de ciselure, de gravure, de tapisserie, de dinanderie, etc... représentatifs d'une des dimensions de la personnalité nationale et de la mémoire collective ;

— de mettre à la disposition du public et des chercheurs ainsi que de toutes associations d'usagers, les œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Art. 3. — En matière de protection des œuvres du domaine public telles que définies par la législation en vigueur, l'office est chargé de :

— procéder à la protection et à la conservation des œuvres du domaine public ;

— documenter les œuvres du domaine public ;

— mettre à la disposition du public et des chercheurs les œuvres du domaine public.

Art. 4. — En matière d'activité de promotion culturelle et d'encouragement de l'activité de création, l'office est chargé :

— de contribuer à la réalisation du programme d'action culturelle du Gouvernement ;

— d'encourager les jeunes talents ayant vocation dans les domaines littéraire, de la musique, des arts plastiques et figuratifs, dramatiques, notamment par l'octroi d'aide à l'édition.

Art. 5. — L'office est également chargé de la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs et des titulaires des droits voisins qui ne lui sont pas affiliés.

Art. 6. — Pour la réalisation de ses missions de service public, l'office établit un programme pluriannuel dans les domaines visés dans le présent cahier des charges.

L'office établit une évaluation financière de réalisation de ce programme pluriannuel.

Art. 7. — En contrepartie de ces sujétions, l'office bénéficie d'une subvention de financement destinée à la réalisation du programme pluriannuel.

Art. 8. — Pour chaque exercice, l'office transmet au ministre de tutelle, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des subventions.

Les subventions sont arrêtées par le ministre de tutelle en accord avec le ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

Art. 9. — L'office est tenu de fournir au ministère de tutelle un rapport sur l'état d'exécution du programme pluriannuel arrêté et approuvé.

Art. 10. — Les subventions dues par l'Etat, dans le cadre du présent cahier des charges, sont versées à l'office, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-357 du 17 Chaâbane 1426
correspondant au 21 septembre 2005 fixant les
modalités de déclaration et de contrôle relatifs à
la redevance pour copie privée.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment ses articles 124 à 129 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-41 du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 128 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la mise en œuvre du droit à redevance pour copie privée.

Art. 2. — Les assujettis à la redevance pour copie privée sont tenus de déclarer aux services de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins toutes les informations utiles sur les appareils d'enregistrement et/ou supports vierges destinés à la reproduction d'œuvres, fabriqués localement ou importés, et de procéder, au même moment, au paiement de ladite redevance.

La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification de l'assujetti (nom ou raison sociale) ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le type de supports ou appareils soumis à la redevance ;
- la quantité de supports ou d'appareils ;
- le prix de vente public, toutes taxes comprises, des appareils et supports.

A cet effet, des formulaires appropriés seront mis à leur disposition par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

L'office national des droits d'auteur et des droits voisins peut exiger la production d'autres documents et informations complétant les déclarations ci-dessus.

Art. 3. — La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant la mise en circulation des supports et appareils fabriqués localement.

En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir avant leur dédouanement.

Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie qu'il a procédé aux déclarations et paiements visés à l'article 2 ci-dessus.

La justification doit résulter de la production aux services des douanes d'une copie de la déclaration dûment visée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Cette disposition est applicable aux marchandises constituées par des bandes audio ou vidéo non coupées ou enroulées sur des bobines et à tout matériel destiné à la fabrication ou au montage d'appareils d'enregistrement.

Art. 4. — Concernant les appareils et supports non soumis à la redevance pour copie privée, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 126 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les déclarations, objet de l'article 3 ci-dessus, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées et indiquer les quantités concernées par l'exonération de la redevance pour copie privée et l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 5. — Les assujettis à la redevance pour copie privée sont tenus de se soumettre, à tout moment, au contrôle des agents assermentés de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux locaux commerciaux, lieux d'entreposage et véhicules, et leur communiquer tous renseignements ou pièces afférents aux marchandises concernées par l'obligation de déclaration.

Le contrôle opéré donne lieu à un procès-verbal de constatation signé par les agents visés à l'alinéa 1er ci-dessus, et par la partie contrôlée. Si cette dernière oppose un refus de signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Art. 6. — Les institutions publiques intervenant dans le contrôle des activités commerciales sollicitées par les services de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins peuvent leur communiquer les informations permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites par les assujettis à la redevance pour copie privée.

Art. 7. — Outre les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les agents de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins chargés de recueillir les déclarations, ainsi que les agents assermentés chargés de contrôler les activités des assujettis et de percevoir la redevance pour copie privée, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux activités commerciales obtenues à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 2000-41 du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-358 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités d'exercice du droit de suite de l'auteur d'une œuvre des arts plastiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment son article 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit de suite dont jouissent l'auteur d'une œuvre des arts plastiques et, après sa mort, ses héritiers sur une partie du produit de la revente de l'exemplaire original de l'œuvre réalisée par adjudication ou par un professionnel du commerce des arts plastiques.

Art. 2. — Est entendu par professionnel des arts plastiques les galeries d'art ou tout autre marchand d'œuvres des arts plastiques.

Art. 3. — Le minimum garanti des droits matrimoniaux dû à l'auteur est de six cents (600) dinars algériens conformément aux dispositions de l'article 65 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 4. — Est entendu par montant de la revente de l'œuvre, cité à l'article 28 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, le montant total de la revente de l'œuvre toutes taxes comprises, sans aucune déduction à la base.

Art. 5. — Si l'auteur de l'œuvre n'est pas membre de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, il peut le désigner en qualité de mandataire pour exercer son droit de suite.

Art. 6. — Le commissaire-priseur est tenu de notifier, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), toutes les informations nécessaires à l'exercice du droit de suite de l'auteur d'une œuvre des arts plastiques sur une partie du prix de la revente de l'œuvre, cinq (5) jours au moins avant le déroulement de la vente.

Art. 7. — L'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) ainsi que l'auteur de l'œuvre, ou ses héritiers, peuvent assister à la vente. Ils peuvent, en outre, consulter tout document et demander toute information, nécessaires au contrôle des déclarations.

Art. 8. — Les montants prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont prélevés par le commissaire-priseur sous sa responsabilité civile et pénale, dans le cas d'une vente aux enchères publiques, ou par le professionnel du commerce des arts plastiques dans le cas d'une vente privée.

Art. 9. — Les fonds sont versés au compte bancaire de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) par le commissaire-priseur ou le professionnel du commerce des arts plastiques sept (7) jours après la vente.

Art. 10. — L'office national des droits d'auteur et des voisins (ONDA) est chargé de la répartition des fonds aux titulaires des droits concernés, conformément à ses statuts.

Art. 11. — Le commissaire-priseur et le professionnel du commerce des arts plastiques tiennent un registre coté et paraphé par le greffier du tribunal territorialement compétent, sur lequel ils mentionnent par ordre chronologique toute vente d'œuvre des arts plastiques avec description et identification de l'auteur.

Le registre peut faire l'objet d'un contrôle, à tout moment, par l'auteur ou l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA).

Art. 12. — L'auteur ainsi que ses héritiers de nationalité étrangère bénéficient des dispositions du présent décret, dans le cas où la législation de leur pays fait bénéficier les auteurs algériens et leurs héritiers de ce droit.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-359 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals touristiques .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 05-216 du 4 Joumada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant création de la direction du tourisme de wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation des festivals touristiques.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par festival touristique toute manifestation ou événement touristique se rapportant ou ayant un intérêt touristique, organisé régulièrement dans un endroit précis.

Art. 3. — L'organisation des festivals touristiques a pour vocation, notamment :

- le développement du tourisme et la promotion de la destination Algérie ;
- l'encouragement de l'action touristique nationale et locale et son expansion ;
- l'enrichissement des activités touristiques, et leur diversification ;
- la préservation, la promotion et le placement du patrimoine touristique, culturel ou environnemental national ou local et sa mise en valeur ;
- la création d'un cadre d'échanges de stratégie et d'expériences entre les opérateurs touristiques algériens et étrangers ;
- la préservation des manifestations, fêtes et coutumes traditionnelles et leur mise en valeur.

Art. 4. — Les festivals touristiques sont classés en trois (3) catégories :

- les festivals touristiques internationaux qui sont les festivals caractérisés par la participation étrangère ;
- les festivals touristiques nationaux qui sont les festivals auxquels participent différentes régions du pays ;
- les festivals touristiques locaux qui sont les festivals dont les participants relèvent d'une même wilaya ou de plusieurs wilayas limitrophes.

Art. 5. — Toute participation étrangère aux festivals touristiques organisés en Algérie est soumise à l'accord préalable du ministre chargé du tourisme, après avis des autorités concernées.

Art. 6. — Les festivals touristiques peuvent être couronnés par l'octroi de prix attribués aux meilleures prestations touristiques.

La nature, les conditions d'octroi de ces prix ainsi que leur consistance sont fixées dans le règlement intérieur du festival.

CHAPITRE II
CONDITIONS ET MODALITES
D'ORGANISATION DES FESTIVALS
TOURISTIQUES

Art. 7. — Les festivals touristiques peuvent être institutionnalisés par décret exécutif lorsqu'ils sont classés dans la catégorie internationale et par arrêté du ministre chargé du tourisme lorsqu'ils sont classés dans les catégories nationale ou locale.

Art. 8. — Les festivals touristiques sont organisés par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Art. 9. — L'organisation de tout festival touristique est soumise à un cahier des charges défini par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 10. — Les festivals touristiques organisés sur les sites archéologiques ou monuments historiques sont soumis aux servitudes particulières fixées par le ministre chargé de la culture conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, susvisée.

Art. 11. — Il est désigné pour chaque festival touristique un commissaire choisi en raison de ses compétences et de sa notoriété parmi les personnalités renommées dans le domaine du tourisme.

Les membres du comité d'organisation des festivals touristiques sont désignés par le ministre chargé du tourisme sur proposition du commissaire du festival touristique.

Art. 12. — Les commissaires des festivals touristiques nationaux et internationaux institutionnalisés sont désignés par le ministre chargé du tourisme.

Les commissaires des festivals touristiques locaux institutionnalisés sont désignés par le ministre chargé du tourisme sur proposition du wali territorialement compétent.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le festival touristique institutionnalisé au sens des dispositions du présent décret peut bénéficier :

- des contributions du ministère chargé du tourisme inscrites au titre du fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des aides accordées par les opérateurs économiques publics ou privés au titre du sponsoring ou du mécénat ;
- de toutes autres ressources provenant des recettes des spectacles organisés dans le cadre du festival ;
- des dons et legs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le commissaire du festival touristique assure l'exécution des dépenses dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 15. — A la clôture de tout festival touristique institutionnalisé, un rapport moral et financier est transmis par l'organisateur, selon le cas, au ministre chargé du tourisme et au ministre des finances ou au wali territorialement compétent.

Art. 16. — Le bilan financier des festivals touristiques institutionnalisés est certifié conformément aux règles de comptabilité commerciale.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1426 correspondant au 18 août 2005 mettant fin aux fonctions de chef de service du contrôle des engagements de dépenses de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 13 Rajab 1426 correspondant au 18 août 2005, il est mis fin, à compter du 1er août 2005, aux fonctions de chef de service du contrôle des engagements de dépenses de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, exercées par le colonel Abdelkader Mehdaoui.

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1426 correspondant au 18 août 2005 portant désignation dans les fonctions de chef de service du contrôle des engagements de dépenses de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 13 Rajab 1426 correspondant au 18 août 2005, le lieutenant - colonel Mohamed Nazih Zaimi est désigné, à compter du 1er août 2005, dans les fonctions de chef de service du contrôle des engagements de dépenses de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale.